



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 1 MWc, à Avricourt (54)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2026-87 en date du 9 septembre 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SNCF RENOUEVABLES », reçu le 3 septembre 2026, complété le 10 septembre 2026, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 1 MWc, à Avricourt (54) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :

- emprise au sol (projection verticale de la surface) des panneaux seuls : 4 116 m², sur un terrain (surface clôturée) de 1 ha ;
- puissance : 1 MWc ;
- type de tables : tables fixes ; hauteur point bas : 0,8 m ; hauteur point haut : 2,69 m ;
- fondations envisagées : pieux battus ;
- espacements de 3 m entre les tables de panneaux photovoltaïques ;
- qui comporte :
 - la création d'un poste de transformation et de livraison ;
 - la création d'une piste de circulation interne et d'une réserve d'eau ;
 - un raccordement au réseau public de distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale B364, C66 et C68 ; 5 Rue de la Gare, à Avricourt ;
- sur un site ayant eu historiquement un usage de triage ferroviaire ;
- sur une friche ferroviaire, situation qui génère des enjeux liés à la biodiversité, notamment aux espèces protégées inféodées à ces milieux ;
- sur un site qui a fait l'objet d'investigations concernant les zones humides ; les zones humides identifiées sont exclues des emprises définitives et temporaires du projet : aucun équipement, piste, stockage ou installation de chantier n'y sera implanté ;
- à proximité immédiate du bourg d'Avricourt, situation qui génère des enjeux :
 - liés aux nuisances de voisinage en période de chantier et d'exploitation (bruits, champs électromagnétiques du poste électrique et de la liaison vers le réseau public d'électricité) ;
 - liés au paysage et à la qualité de vie des riverains ;
- en zones « N » et « 2AUx » du PLU de la commune d'Avricourt, qui n'interdisent pas explicitement ce type de projet ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable, notamment hors d'un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine existant ou en projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au bruit en phase d'exploitation et en phase de chantier, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément d'analyse ;
 - **il revient au maître d'ouvrage de respecter la réglementation sur l'exposition au bruit des riverains, en phase de chantier et en phase d'exploitation ;**
- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément d'analyse ;
 - **il revient au maître d'ouvrage de respecter la réglementation sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site ; cette obligation concerne également le tracé de raccordement au réseau électrique ;**
- **les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type prairie,** pour lesquels :
 - le dossier :
 - comporte un diagnostic 4 saisons « Diagnostic écologique et paysager - Évaluation simplifiée des impacts et mesures » (EVINERUDE – 2025/2026) qui indique que :
 - le projet est susceptible d'entraîner la destruction d'habitats d'espèces, avec une potentielle destruction d'individus pour l'avifaune, les reptiles et les mammifères ;
 - de plus, si les travaux ne sont pas réalisés à la bonne période, ils risquent d'entraîner un dérangement pour l'ensemble des groupes faunistiques ;

- enfin, l'utilisation d'engins de chantier insuffisamment nettoyés pourrait favoriser l'introduction et la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- afin de limiter les impacts du projet, plusieurs mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, d'accompagnement sont préconisées ; ces mesures sont notamment :
 - au vu des nombreux enjeux forts identifiés, notamment la présence de zones humides, la principale mesure mise en œuvre est la réduction de l'emprise initiale du projet de 6,8 ha à 1 ha pour le présent projet ;
 - adaptation du calendrier des travaux ;
 - organisation écologique du chantier ;
 - plan de prévention des espèces exotiques envahissantes et leur gestion en phase de chantier et d'exploitation ;
 - pose d'un filet à amphibiens sur le pourtour de l'emprise du chantier ;
 - avant tout débroussaillage, terrassement ou autre intervention, l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une vérification par un écologue ;
 - gestion extensive des milieux herbacés ;
 - suivi de l'efficacité globale des mesures en phase exploitation par un écologue sur 5 ans avec un passage à n+1, n+2 et n+5 ;
- précise cependant que :
 - l'implantation retenue pour le projet intègre, dans sa partie est, un secteur n'ayant pas fait l'objet d'inventaires naturalistes au cours du diagnostic 4 saisons ; en l'absence de données de terrain sur ce secteur, les enjeux écologiques qui y sont associés, ainsi que les impacts potentiels du projet, n'ont pas pu être évalués ;
 - en conséquence, pour ce secteur, il revient au maître d'ouvrage :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - en analysant les impacts liés aux projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**
- **les impacts liés à l'intégration paysagère du projet**, pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - le projet comporte la création d'un écran végétal sur le secteur est par la plantation d'une haie diversifiée, composée d'arbres de haut jet permettant de limiter les vues en surplomb sur le site, complétés par une strate arbustive dense afin de renforcer l'effet de barrière visuelle ;
 - les installations annexes telles que la clôture, le portail, le poste de transformation seront recouvertes d'une peinture de couleur verte pour une meilleure intégration paysagère ;
- **les impacts sur la production de gaz à effet de serre** pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux espèces protégées, à l'intégration paysagère du projet, au bruit et aux champs électromagnétiques, le projet

n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 1 MWc, à Avricourt (54), présenté par le maître d'ouvrage « SNCF RENOUVELABLES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 15 octobre 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du Service Evaluation
environnementale



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.